



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France*

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les travaux de dépollution de la gravière 6 sur le site de la société SAICA PAPER sur le territoire de la commune de VENIZEL

N°IC/2018/ 024

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le livre I et les titres 1^{er} et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/084 du 18 juin 2009 relatif à la demande de régularisation administrative et à la demande d'autorisation dans le cadre des phases I et II du projet d'extension déposé par la société SAICA PAPER ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2017/086 du 9 août 2017 relatif à l'exploitation de la chaudière 9 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 30 septembre 2016 complété le 27 mars 2017 par la société SAICA PAPER relatif à la dépollution de la gravière 6 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 25 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 12 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, la société SAICA PAPER FRANCE a porté à la connaissance du Préfet, le 30 septembre 2016 et le 27 mars 2017, son projet de dépollution de la gravière 6 accompagné de tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que le projet de dépollution de la gravière 6 n'entraîne pas de dépassement des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées et qu'il n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que le projet de dépollution de la gravière 6 ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 25 février 2018 ne pas avoir d'observation à faire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement pour encadrer les travaux de dépollution de la gravière 6 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DE LA GRAVIÈRE 6

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAICA PAPER France dont le siège social est sis rue de la Vallée à VENIZEL (02200) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENIZEL ses installations de production de papier à partir de vieux papiers et une installation d'incinération de déchets non dangereux produisant de la vapeur (appelée chaudière 9 dans le présent arrêté) sises rue de la Vallée à VENIZEL (02 200).

La société SAICA PAPER France procède à la dépollution de la gravière 6 conformément aux dispositions des articles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

La gravière 6 est située sur la parcelle cadastrale 139 de la commune d'Acy, à l'exception de la pointe de l'angle nord-ouest qui est sur la parcelle 124.

La durée totale des travaux de dépollution de la gravière n'excède pas 24 mois.

Par courrier adressé au Préfet, l'exploitant informe, une semaine avant, de la date prévue de début de travaux.

Les travaux de dépollution comprennent les étapes suivantes :

- Phase de préparation / aménagement des pistes et des zones de travaux ;
- Phase d'essais de traitement sur les effluents et les sédiments ;
- Pompage et traitement des eaux de la gravière et des eaux souterraines impactées par la liqueur noire ;
- Extraction, prétraitement et évacuation des sédiments de la gravière ;
- Remblaiement de la gravière ;
- Remise en état final du site.

L'exploitant doit informer le Préfet, sous une semaine, de toute difficulté notable rencontrée lors des travaux de dépollution susceptible de modifier sensiblement le plan de gestion prévu initialement.

ARTICLE 1.2.2. LIMITATION DES ACCÈS

Pendant toute la durée des travaux, des clôtures de chantier sont mises et maintenues en place :

- côté chemin de halage pour éviter l'accès aux voies ferrées ;
- au niveau des 2 accès qui peuvent se faire côté SAICA PACK.

ARTICLE 1.2.3. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Avant le démarrage des opérations de pompage des eaux de la gravière et des eaux souterraines impactées vers les citernes de stockage mises à disposition, l'exploitant procède à une vérification de l'étanchéité de la canalisation existante prévue pour l'acheminement des eaux pompées.

La canalisation utilisée pour l'acheminement des eaux pompées vers les citernes de stockage est étanche.

Un compteur est placé sur le circuit des eaux pompées.

En dehors des voiries du site, toutes les pistes d'accès à la zone de travaux sont protégées par un géotextile anti-contaminant.

CHAPITRE 1.3 OPÉRATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 1.3.1. OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX DE LA GRAVIÈRE

Les opérations de traitement des eaux de la gravière sont les suivantes :

- le pompage des eaux impactées dans la gravière ;
- le stockage temporaire des eaux pompées à traiter en citernes. Ce stockage est réalisé dans 7 citernes, disposées dans des capacités de rétention, dont le volume de rétentions est conforme à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2009/084 du 18 juin 2009. Le volume utile total de stockage des 7 citernes est a minima de 2 450 m³ ;
- le traitement sur site des eaux par une unité mobile ;
- le rejet des eaux traitées en sortie de la station d'épuration de l'usine SAICA (dans le canal de rejet de celle-ci). Des contrôles analytiques de l'atteinte des objectifs de traitement avant rejet dans ce canal sont réalisés conformément à l'article 1.4.2 du présent arrêté ;
- le rejet dans l'Aisne.

Les zones de stockage des 7 citernes d'eaux et des unités mobiles de traitement des eaux impactées par la pollution de la gravière sont conformes aux descriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DES SÉDIMENTS

Les opérations de traitement des sédiments de la gravière sont les suivantes :

- l'extraction des sédiments ;
- le stockage temporaire des sédiments avant traitement ;
- la stabilisation par chaulage, et éventuellement la filtration sous pression, au niveau des 3 voies ferrées non utilisées du site ;
- le stockage des sédiments prétraités à proximité de la station d'épuration du site ;
- l'évacuation hors site des sédiments conformément aux dispositions du chapitre 1.7 du présent arrêté ;
- la vérification de l'état final de la gravière, par des contrôles analytiques en fond et parois de fouille conformément aux dispositions de l'article 1.8.1 du présent arrêté, et le réaménagement de la gravière conformément aux dispositions de l'article 1.8.1 du présent arrêté.

Les zones stockages des sédiments de la gravière avant traitement et après prétraitement sont conformes aux descriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.3. OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DE LA GRAVIÈRE

Les opérations de traitement des eaux souterraines au droit de la gravière sont les mêmes que les opérations de traitement des eaux de la gravière mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté. Toutefois, le pompage du panache de liqueur noire dans la nappe est réalisé via des puits ou via des pointes filtrantes.

CHAPITRE 1.4 SUIVI ET SURVEILLANCE

ARTICLE 1.4.1. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DE LA GRAVIÈRE PENDANT LES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la gravière pendant les travaux de dépollution. Cette surveillance est réalisée à l'aide de 8 piézomètres dont la localisation approximative est reprise à la figure présente en annexe 2 du présent arrêté.

Cette surveillance est réalisée comme suit :

- 1 campagne d'analyses initiale réalisée avant le début du pompage ;
- 1 campagne d'analyses toutes les 2 semaines pendant toute la durée du pompage des eaux de la gravière et des eaux souterraines impactées ;
- 1 campagne d'analyses après l'arrêt des pompages ;
- 1 campagne d'analyses après l'extraction des sédiments de la gravière et avant le remblaiement de la gravière.

Les paramètres analysés lors de cette surveillance sont a minima les suivants :

- DCO ;
- COD (carbone organique dissous) ;
- sulfates ;
- soufre ;
- indice phénol ;
- hydrocarbures C10-C40 ;
- azote global (NTK, NO₂, NO₃) ;
- ammonium ;
- méthane ;
- couleur ;
- 8 métaux (arsenic, cadmium, cuivre, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc).

La surveillance, in situ, porte également sur les paramètres suivants : pH, H₂S, CO₂, O₂, température et conductivité.

L'exploitant doit disposer des résultats d'analyses de cette surveillance sous un délai de 10 jours.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter et limiter la migration du panache de pollution dans les eaux souterraines vers l'aval de la gravière, à savoir la rivière Aisne. Durant toute la durée du traitement, des puits de pompage sont actifs au niveau de la gravière et de sa périphérie. Ces puits permettent de fixer la pollution et évite tout transfert en direction de l'Aisne.

En cas de migration de panache vers l'aval de la gravière, l'arrêt immédiat des opérations de pompage pourra être envisagé et le cas échéant la surveillance prescrite au présent article lors du pompage sera maintenue.

En cas de présence d'un impact résiduel dans les eaux souterraines à la fin des travaux, l'exploitant étudie toutes les techniques de dépollution possibles et adaptées et met en œuvre celle dont le coût n'est pas disproportionné par rapport au gain environnemental.

En cas de présence d'un impact résiduel dans les eaux souterraines à la fin des travaux, la surveillance des eaux souterraines prescrite au présent article est maintenue dans les mêmes conditions mais à une fréquence trimestrielle. Ces analyses se substitueront aux analyses sur les eaux souterraines au droit de la gravière imposées par l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2009.

En fonction des résultats d'analyses, les modalités de surveillance des eaux souterraines (fréquence, paramètres et ouvrage) peuvent évoluer après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont transmis à M. le Préfet dans les meilleurs délais. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ISSUS DE LA DÉPOLLUTION DE LA GRAVIÈRE

Les rejets aqueux issus de la dépollution de la gravière sont rejetés dans le canal de rejet en sortie de la station d'épuration du site avant de rejoindre l'Aisne.

Des contrôles analytiques sont réalisés sur les effluents aqueux issus de la dépollution de la gravière, après traitement par les unités mobiles mais avant de rejoindre le canal de rejet en sortie de la station d'épuration du site. Les unités de traitement comportent des piquages pour permettre le prélèvement d'échantillons d'eau en entrée et en sortie de traitement.

Le traitement des effluents aqueux issus de la dépollution de la gravière est réalisé par 2 unités de traitement mobiles (nanofiltration et osmose inverse ou dispositif équivalent), avec éventuellement un étage préliminaire en ultrafiltration (ou équivalent) disposé en amont pour optimiser le traitement.

Le débit journalier maximale de rejets des effluents après traitement est de 120 m³/j.

En sortie de l'unité de traitement mobile, un préleveur automatique d'eau ainsi qu'un débitmètre sont installés.

Les valeurs limites de rejet des effluents aqueux issus de la dépollution de la gravière ainsi que les paramètres à analyser et la périodicité des contrôles sont présentées dans le tableau suivant :

| Paramètres | Surveillance | Valeurs limites |
|--|---------------------|------------------------|
| Débit | continue | 120 m ³ /j |
| Couleur (traceur) | continue | 45 pt/l |
| Conductivité (traceur) | continue | |
| DCO | continue | 385 mg/l |
| Azote global (NTK + NO ₂ + NO ₃) | journalière | 8 mg/l |
| Soufre total | journalière | 50 mg/l |
| Phosphore total | journalière | 1 mg/l |
| Orthophosphates | journalière | 1 mg/l |
| Indice phénol | journalière | 300 µg/l |
| MES | journalière | 100 mg/l |
| DBO ₅ | hebdomadaire | 75 mg/l |
| AOX | hebdomadaire | 1 mg/l |
| Arsenic | hebdomadaire | 1,5 mg/l |
| Chrome | hebdomadaire | 0,1 mg/l |
| Nickel | hebdomadaire | 0,5 mg/l |

Préalablement à la phase de traitement des eaux issues de la gravière, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un plan d'autosurveillance, complétant la surveillance imposée au présent arrêté. Ce plan d'autosurveillance est accompagné d'explications argumentées du choix des paramètres retenus avant et après traitement.

En cas de dépassement d'un seuil de rejet, celui-ci entraîne un point d'arrêt. La reprise du traitement avec rejet ne sera autorisée que lorsqu'il sera fait la preuve d'une maîtrise des valeurs de rejet, sur la base d'analyses réalisées en laboratoire extérieur.

En cas de dépassements répétés, les rejets et le traitement sont arrêtés. L'exploitant devra proposer un plan d'actions avec la mise en œuvre de moyens complémentaires pour atteindre les valeurs limites de rejets fixées au présent arrêté. En cas d'impossibilité ou de nouveaux résultats défavorables, les effluents seront éliminés hors site pour traitement externe.

Les rejets aqueux, comprenant les effluents issus de la dépollution de la gravière et les effluents sortant de la station d'épuration du site, respectent les valeurs limites d'émissions imposées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2009/084 du 18 juin 2009.

Des contrôles analytiques sont également réalisés sur les effluents aqueux issus de la dépollution de la gravière avant traitement par les unités mobiles afin de détecter en amont du traitement des anomalies dans la charge entrante qui pourraient se retrouver après traitement. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux recherchés après traitement. Ces analyses sont réalisées sur un lot homogène, de 60 m³.

En fonction des résultats d'analyses et des phases d'essais de traitement, les modalités de surveillance des effluents aqueux issus de la dépollution de la gravière (fréquence, paramètres), avant et après traitement, peuvent évoluer après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer des résultats d'analyses de surveillance imposée au présent article sous un délai de 10 jours. Les résultats d'analyses, portant sur les effluents aqueux avant et après traitement, sont transmis à M. le Préfet tous les mois. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES SÉDIMENTS

ARTICLE 1.5.1. CONDITIONS DE STOCKAGE DES SÉDIMENTS SUR LE SITE

Le stockage des sédiments avant traitement et pré-traités est réalisé sur des géotextiles anti-contaminants (a minima de 500 g/m²), des géomembranes (a minima de 2 mm) et une couche de roulement (graves non traitées).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter une pollution des sols.

Les égouttures provenant des sédiments peuvent être rejetées dans la gravière à la seule condition qu'elle n'entraîne pas une pollution des sols (mise en place d'une géomembrane ou autre dispositif équivalent).

Les égouttures provenant des sédiments peuvent également être traitées sur site, via les unités mobiles de traitement des eaux, au même titre que la liqueur noire et les eaux souterraines impactées.

CHAPITRE 1.6 RISQUES MAJEURS NATURELS

ARTICLE 1.6.1. RISQUE D'INONDATION

L'établissement dispose d'un dispositif permettant d'être alerté en cas de crue prévisionnelle (exemple : abonnement Vigie Crue...).

Afin de protéger les installations et le milieu les dispositions suivantes sont prises :

- Protection du matériel : tous les équipements de traitement d'eau sont sur skid et peuvent par conséquent être facilement mobilisés. Ils seront évacués sur une zone non inondable en cas d'alerte de crue. Un plan indiquant l'emplacement de la zone de stockage temporaire en cas de crue est joint en annexe III du présent arrêté. Les installations pourront éventuellement être surélevées de manière à se situer au-dessus du niveau de crue ;
- Protection du milieu vis-à-vis d'une pollution par les produits de traitement : le stockage des produits de traitement est réalisé hors zone inondable. Seule la quantité journalière de produit est stockée sur le skid de traitement ;
- Pour les installations de prétraitement des sédiments, le stockage est réalisé sur une zone imperméabilisée et en dehors des risques de remontée d'eau en cas d'inondation : le stockage des sédiments est réalisé sur une géomembrane thermosoudée, entouré de merlons périphériques d'une hauteur suffisante pour faire face aux remontées de niveaux d'eau en cas d'inondation : a minima 10 cm au-delà de la côte de crue décennale. Les installations de prétraitement des sédiments et les stockages de réactifs seront placés à 10 cm au-dessus de la cote de crue centennale.

Un protocole opérationnel de déplacement d'urgence en cas d'annonce de crue est mis en place. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de stockage temporaire font l'objet d'un marquage au sol sur le site.

CHAPITRE 1.7 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

L'évacuation des déchets est réalisée vers une installation autorisée pour le traitement ou l'élimination du déchet. Elle est réalisée par un transporteur agréé et conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque déchet issu de l'excavation des sols ou résidu du mode de traitement est pesé au départ du site.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par les travaux de dépollution de la gravière (date / N°BSD si émis / nom du transporteur / immatriculation / chantier / masse départ / masse cumulée départ / masse réception / masse cumulée réception / site récepteur date, nom). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

ARTICLE 1.7.2. MODALITÉ D'ÉVACUATION DES SÉDIMENTS HORS SITE :

Les sédiments prétraités sont stockés provisoirement sur le site. Ils font l'objet d'une caractérisation par lot de 200 tonnes de sédiments avant évacuation vers une installation autorisée à les traiter ou à les éliminer. Le stockage temporaire n'excède pas le stockage de 3 lots de 200 t de sédiments prétraités.

Les sédiments sont évacués par camion semi-remorque. Chaque camion est bâché, étanche et fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) établi conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 1.8 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 1.8.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE LA GRAVIÈRE APRÈS ÉVACUATION DES SÉDIMENTS

Conformément à l'article 1.4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2017, à la fin des travaux, la gravière sera mise dans un état tel qu'elle puisse être compatible avec un usage industriel.

Suite aux travaux d'excavation des sédiments, des contrôles de fond et parois de fouille sont réalisés pour caractériser chimiquement la qualité des matériaux en fonds et bords de fouille de la gravière. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Les échantillons feront l'objet d'analyses sur matrice brute et lixiviat portant sur :

- les hydrocarbures C10-C40 ;
- indice phénol ;
- AOX ;
- COT ;
- Azote global ;
- 12 métaux (arsenic, baryum, cadmium, cuivre, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc, molybdène, antimoine, sélénium) ;
- chlorures ;
- sulfates.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats d'analyses en fond et parois de fouille de la gravière ainsi que l'étude de compatibilité du milieu.

À la fin des travaux d'excavation des sédiments et des contrôles de fond et parois de fouille, la gravière est réaménagée et remblayée avec des matériaux sains.

ARTICLE 1.8.2. GESTION DES EAUX DE CHANTIER

Dans le cadre de la gestion des eaux du chantier, sont réalisées :

- la collecte au cours du chantier de l'ensemble des eaux issues du lavage des matériaux ;
- la collecte des eaux de ruissellement des différentes aires de travail.

Un lavage des différentes citernes utilisées pour le stockage temporaire des eaux est réalisé à la fin des opérations. Un contrôle de la qualité de ces eaux sera effectué. En fonction de la qualité de ces eaux de lavage, elles pourront être orientées vers les unités de traitement mobiles si nécessaire.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 1.9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 1.9.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Venizel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Venizel fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 1.9.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de VENIZEL.

Fait à Laon, le

22 FEV. 2018


Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

Annexe I : Localisation des principaux stockages sur le site



Figure 3 : Emprise envisagée des installations de prétraitement des sédiments



Tracé bleu : débroussaillage prévu pour mise en place des pistes d'accès / Tracé vert : débroussaillage et éventuel abattage d'arbres

Figure 4 : Localisation du tracé de la canalisation d'acheminement des eaux, des citernes aériennes, de la zone de traitement des eaux, et des pistes d'accès aux zones de chantier à créer

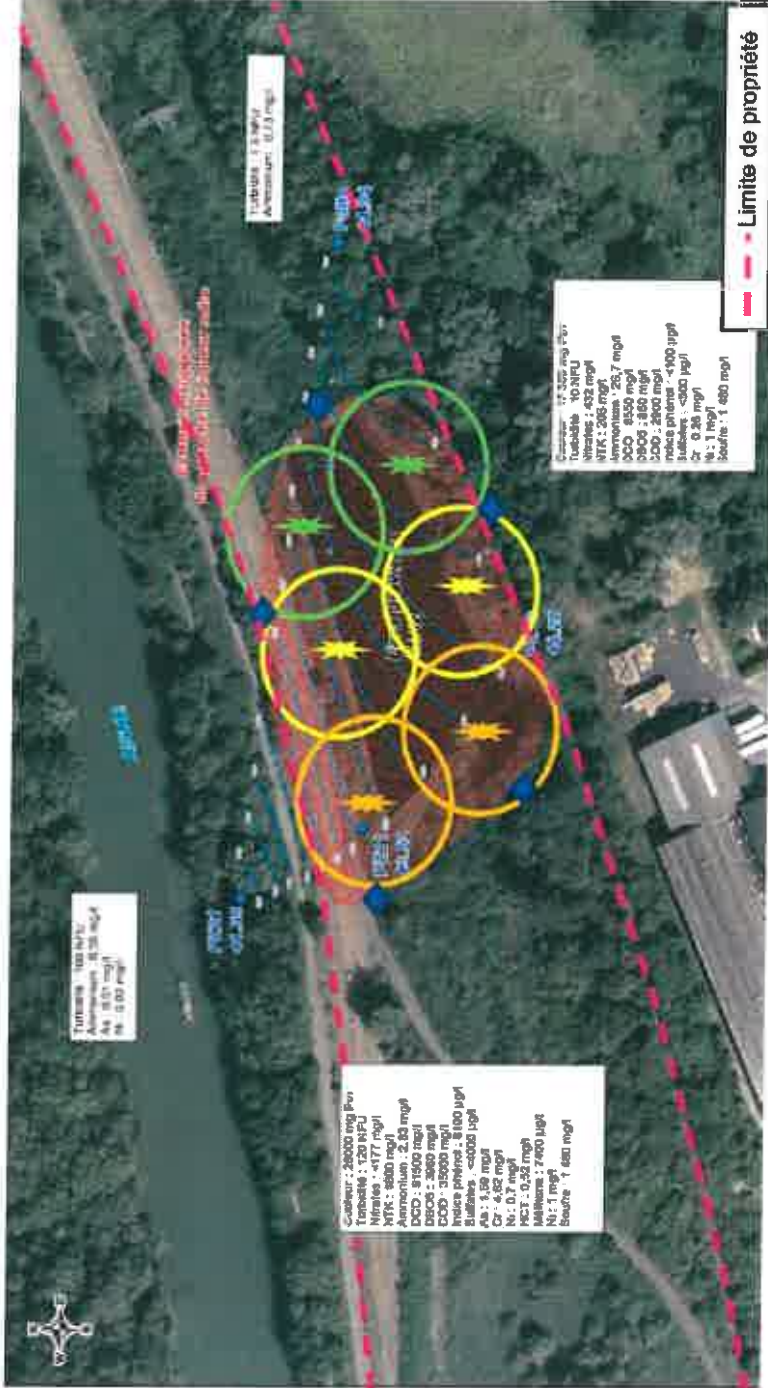
RECEVU LE 22 FEB 2018

Verrier
 À l'attention de
 22 FEB. 2018
 Le Projet

Pour le Préfet par délégation
 Le Secrétaire Général

[Signature]
 Pierre LARREY

Annexe II : Localisation des puits de pompage et des ouvrages de surveillance



Rayon d'influence puits

Piezomètre existant

Piezomètre à créer

ENVIRONNEMENT
 Direction Départementale
 Val de Vienne
 22 FEV. 2018
 Le Préfet
 Pierre Larrey et son délégué
 Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Annexe III : Aire de repli en cas d'alerte de crue



ENVIRONNEMENT

Munition d'alerte émise
à l'attention des services
le **22 FEV. 2018**
Le Préfet

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre Larrey
Pierre LARREY